



TORCY

VAL MAUBUEE
MARNE-LA-VALLEE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 23 NOVEMBRE 2007
CC/MM/ALRM**

CM 07.09.11

Date de convocation : 16 novembre 2007
Date d'affichage : 16 novembre 2007
compte rendu succinct : 28 novembre 2007

Nombre de Conseillers :
En exercice : 35
Présents : 28
Votants : 34

L'an deux mille sept, le vingt trois novembre à 21 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian CHAPRON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. CHAPRON - EUDE - MME ROUAN - M. LACOMBE - MME VERTENEUILLE - M. PIERSON - M. BILLARD - MME POPHILLAT - MME MORIN - MM GUILLOU - LAMBERT - MMES KLEIN-POUCHOL - DENIS - IOSUB - GOUYON - M. AUMARD (A PARTIR DE 21H15)- MME SIMONOT - M. DE SAULCES LARIVIERE - MME GUEGUEN - M. LE LAY-FELZINE - MME GRAIGNIC-REY - MM. DIDOT - DESCHENES - MME BOMPEIX - MM. COUZIN - BRULIN - JEFFRAY - PROST.

ETAIENT REPRESENTES : M BRUNEL (POUVOIR M. GUILLOU) - MME BOURETTE (POUVOIR MME KLEIN-POUCHOL) - VIAL (POUVOIR M. DIDOT) - M. FROSSARD (POUVOIR M. LACOMBE) - MELLE DUPLAND (POUVOIR M. BILLARD) - MME GILLES (POUVOIR M. PROST).

ETAIT ABSENTE : MME CRISPIN.

SECRETAIRE : M. EUDE.

**OBJET : MAINTIEN DU PERMIS DE DEMOLIR DANS LE CADRE DE LA
REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU son décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme rendant applicables ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT que l'ordonnance et le décret visés ci-dessus, suppriment l'obligation de solliciter une demande de permis de démolir en cas de démolition, totale ou partielle, d'un bâtiment existant à compter du 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT que le permis de démolir devient obligatoire uniquement en cas de démolition de bâtiment bénéficiant d'une protection particulière,

CC/MM/ALRM – C.M. 07.09.11. (SUITE 1) MAINTIEN DU PERMIS DE DEMOLIR DANS LE CADRE DE LA REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME.

CONSIDERANT que pour le reste, et si la collectivité souhaite garder l'institution du permis de démolir sur son territoire communal, le Conseil Municipal doit délibérer à cet effet en application de l'article R 421-27 nouveau du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que la préservation du permis de démolir permet :

- d'informer la Municipalité sur l'évolution du paysage urbain,
- de prévenir les risques de détérioration du domaine public (voirie, arbres d'alignement) et des réseaux en permettant l'information de ses concessionnaires (sécurisation des accès des chantiers...),
- de prévenir, en amont, les gestionnaires publics des risques d'atteinte aux axes de transport (gestionnaire d'autoroute, Voies Navigables de France, S.N.C.F....)

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin d'instituer la procédure du permis de démolir pour chaque démolition totale ou partielle d'un bâtiment existant et ce, sur l'ensemble du territoire communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'instituer le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

Fait et délibéré à TORCY, le vingt trois novembre deux mille sept

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **29 NOV. 2007**
et de la publication légale le 28 novembre 2007.

Le Maire,
Christian CHAPRON.



Sous-Préfecture de Torcy
COURRIER

29 NOV. 2007

REÇU